

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives pour information (n°13 - 15 à 19/2022)
- Election d'un membre à la commission « Forêts, lacs et espaces naturels »
- Avis du conseil communautaire sur la modification des statuts du SIPME (ajout de la compétence relative aux itinéraires et changement de nom du syndicat en « Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel »)
- Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert PACA Très Haut Débit
- France Services : Rapport d'activité 2021 (*point reporté à la prochaine séance*)

2. FINANCES

- Autorisation de signer l'avenant n°1 à l'appel d'offres portant sur le marché n°2020BOM pour la fourniture de châssis-cabine neufs et de bennes neuves pour la collecte des déchets ménagers (lots 1 et 3)
- Autorisation de signer le marché N° 2022 ELEC pour la fourniture, acheminement et services associés pour l'ensemble des sites de la C.C.P.F.
- Autorisation de l'accord-cadre n° 2022GAZOLE pour la fourniture et la livraison de carburant gazole en vrac pour les services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

3. TOURISME

- Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 (tarifs « palace »)
- Modifications des statuts de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence en raison du retrait du territoire de l'association Estérel Côte d'Azur
- Modification de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence en raison du retrait du territoire de l'association Estérel Côte d'Azur.

4. EAUX – ASSAINISSEMENT

- Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l'eau

5. SPORTS

- Avenant n°1 à la convention de mise à disposition et de réalisation de mission entre l'association « Aviron Saint-Cassien » (A.S.C.) et la C.C.P.F.

6. RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un Comité Social Territorial Local
- Budget « déchets ménagers et assimilés » : avancement de grade

7. QUESTIONS DIVERSES

Conseil communautaire du 31/05/2022

1 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le **04 MAI 2022**

ID : 083-200004802-20220504-2022_13-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché de travaux maillage AEP du chemin de Gratian à Seillans

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2022AEP/GRATIAN publiée le 01/04/2022,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise SAS TAXIL Alain, 87 boulevard du 19 mars 1962, 83440 Fayence, pour un montant forfaitaire estimatif de 54 102 € HT.

Durée : Le délai d'exécution du marché est de 1 mois à compter de l'ordre de service des démarrages des travaux.

Imputation Budgétaire :

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 3 mai 2022

René UGO

Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2022/15

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Marché Public de travaux n°05/2019 : Réhabilitation de réseau AEP/EU –
Centre Ville de Fayence –
Lot 2 : revêtement de surface**

LE BUREAU,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération du conseil communautaire n° 200723/01 du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
VU le transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à compter du 1^{er} Janvier 2020 ayant eu pour effet de transférer les droits et obligations afférents à l'exercice desdites compétences,
VU le marché Public de travaux n°05/2019 de réhabilitation de réseau AEP/EU - Centre-Ville de Fayence - Lot 2 : revêtement de surface,
VU l'avenant de transfert daté du 26 décembre 2019 et signé par l'entreprise MIDI TP le 13/01/2020 par lequel la C.C.P.F. s'est substituée à la commune de Fayence pour la durée résiduelle du contrat initial,
VU le Bureau du 05 avril 2022,

DÉCIDE :

Article 1 :

- **D'APPROUVER** la transaction ci-annexée avec la société MIDI TP et autorise le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à la signer.

- **D'AUTORISER** l'indemnisation de la société Midi TP au titre de l'imprévision telle que prévue à l'article 2 de la transaction et rappelée ci-après :

La Communauté de Communes accepte d'indemniser la société MIDI TP à hauteur de 50% du montant du dommage subi, soit 7 886.25 € HT.

L'indemnisation au titre de l'imprévision s'élève à 9 463.50 € TTC.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 26/04/2022

René UGO

Président





Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le **06 MAI 2022**
ID : 083-200004802-20220506-2022_16-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU BUREAU N°2022-16

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant au marché de travaux Mise en fillère de traitement des boues sur la station d'épuration et travaux complémentaires – Quartier des Esterets du lac / LOT 2 : Bassin d'aération -Solution variante.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire
- Vu le Bureau du 3 Mai 2022,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : De signer l'avenant rappelé en objet avec l'entreprise OTV Service, 151 avenue des Aygalades, Immeuble Georges Sand, 13015 Marseille.

Objet de l'avenant n°3:

La cuve prévue n'a pas été installée en raison de difficultés techniques découvertes lors de la dépose de l'ancienne cuve en particulier des fondations existantes non adaptées et un sous-sol nécessitant de nouvelles fondations profondes.

Devant ces surcoûts nouveaux, le maître d'ouvrage a décidé en accord avec la police de l'eau de repenser l'ensemble de la station dans son organisation et dans sa capacité en la portant à 2500 eq/hab.

Pour cette raison il a été décidé de mettre fin au marché de manière anticipée.

Le présent avenant comprend :

- La reprise de la cuve par l'entreprise dont la propriété revient au titulaire (moins-value) : - 14 000 € HT.
- Les prestations non réalisées : - 10 496,04 € HT.
- Les frais de gardiennage de la cuve entre la date de livraison initialement prévue et la date de reprise (plus-value) : 7410 € HT (285 € X 6 semaines).
- Les indemnités d'annulation (5% du montant non exécuté) : 523,45 € HT.

Montant HT initial du marché	68 230 €
Avenant N°1 HT	+ 35 442 €
Avenant N°2	Transfert
Avenant N°3 HT	- 16 535,59 €
Nouveau Montant HT	87 136,41 €
Nouveau Montant TTC	104 563,69 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le **06 MAI 2022**

ID : 083-200004802-20220506-2022_16-AR

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu connu par la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 04 mai 2022

René UGO

Président





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le **17 MAI 2022**

ID : 083-200004802-20220517-2022_17-AR

DECISION DU BUREAU N°2022-17

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché de travaux à procédure adaptée relatif aux Réseaux du plan de Garelle à Fayence

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation référencée 2021AIREVEGET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STOCKAGE DES VÉGÉTAUX À LA DÉCHETTERIE DE BAGNOLS EN FORÊT publiée le 19/10/2021,
- Vu le bureau du 30/11/2021,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise SAS Alain TAXIL, 87 boulevard du 19 Mars 1962, quartier Saint Eloi, 83440 Fayence, pour un montant estimatif de 108 382 € HT.

Durée : Le délai d'exécution du marché est de 1,5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

Imputation budgétaire : 2315.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 17/05/2022

René UGO



Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le , 17 MAI 2022

ID : 083-200004802-20220517-2022_18-AR

DECISION DU PRÉSIDENT N°2022-18

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché à procédure adaptée de fournitures et prestations de services

Marché n° 2022BROYEUR - Acquisition d'un broyeur de végétaux professionnel neuf, d'une remorque neuve et d'un contrat de maintenance préventive et curative.

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :

**TERRACULTURE PROVENCE - 1 chemin d'Eguelles - RN 7 – Quartier Célony
13090 AIX EN PROVENCE**

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.
L'évaluation de l'ensemble des prestations est de :

	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
MONTANTS ESTIMATIFS DU DQE	21 655.00 €	25 986.00 €

Durée :

Le marché commence à compter de la date de réception du bon de commande. Le délai de livraison des fournitures est fixé par le titulaire à l'article 10 de l'acte d'engagement, **soit 84 jours calendaires.**

La durée du contrat de maintenance préventive et curative sera d'un an renouvelable par période d'un an sans pouvoir dépasser 3 ans. La reconduction du marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. La collectivité se réserve le droit de résilier le contrat de maintenance à chaque date anniversaire, sous condition d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance

Imputation budgétaire :

2158 pour la fourniture du broyeur

6156 pour la prestation de maintenance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

17 MAI 2022

ID : 083-200004802-20220517-2022_18-AR

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 17/05/2022

René UGO

Président



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le **20 MAI 2022**

ID : 083-200004802-20220520-2022_19-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2022-19

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Institution d'une régie d'avances et recettes « Eau & Assainissement du Pays de Fayence »

Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret 2003-780 du 23/07/2003 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 170711/08 du 11/07/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans ce même cadre ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, et l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2022;

Le Président DÉCIDE :

ARTICLE 1 – la décision N°2020-06 du 02 mars 2020 est abrogée

ARTICLE 2 - il est institué une régie d'avances et de recettes « Eau & Assainissement du Pays de Fayence » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la Maison de l'Eau au 871 route de Fréjus, quartier le Colombier, 83440 Fayence.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Factures d'eau et d'assainissement aux abonnés
2. Factures de prestations eau, assainissement collectif, assainissement non collectif
3. Factures de travaux eau, assainissement collectif, assainissement non collectif
4. Frais et produits facturés aux abonnés décrits dans les règlements des services de l'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif
5. Facturation des prestations dues par les entreprises sous contrat

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire sur site, internet (portail et lien), en vente à distance
- 4° : virement
- 5° : prélèvement
- 6° : paiement internet
- 7° : titre optique

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture acquittée via le logiciel de facturation JVS Oméga.

Article 7 - Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée de la régie des eaux du Pays de Fayence.

ARTICLE 8 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois à compter de la prise en charge du rôle.

ARTICLE 9 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Remboursement à l'abonné du dégrèvement établi :

- au vu de l'écrêtement pour fuite calculé selon le dispositif de la loi Warsman, sur facture déjà émise et payée par l'abonné à la Régie, et ce jusqu'à la date limite de la période d'encaissement.

- Remboursement à l'abonné du dégrèvement établi pour erreur matérielle (erreur de relève, erreur de facturation), sur facture déjà émise et payée par l'abonné à la Régie, et ce jusqu'à la date limite de la période d'encaissement.

2) Remboursement pour des paiements multiples d'une même facture par l'abonné dans le délai maximum de 4 mois après la facturation.

3) Remboursement d'acompte prélevé supérieur à la facture de régularisation correspondante (pour les abonnés ayant souscrit à la mensualisation)

4) Remboursement de prestations encaissées sur travaux prévus mais non réalisés

ARTICLE 10 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode suivant : virement

ARTICLE 11 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DGFIP du Var.

ARTICLE 12 - Un fond de caisse de 350€ (trois cents cinquante euros) est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 13- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 000€

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000€

ARTICLE 15 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de l'Estérel à Fréjus le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 16 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de l'Estérel à Fréjus la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 17 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

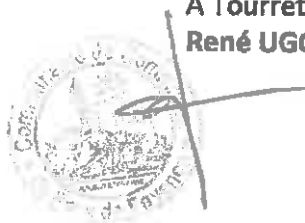
ARTICLE 18 - Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire relative aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon la réglementation en vigueur, ainsi que la part supplémentaire « IFSE Régie » fixée dans l'acte de nomination et versée mensuellement dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE.

ARTICLE 19 - En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 20 - Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 20 mai 2022

René UGO, Président



La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Etat public, signataire du présent document.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents..... 3
Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/01

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : E. MENUT

Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

ÉLECTION D'UN MEMBRE À LA COMMISSION « FORÊTS, LACS & ESPACES NATURELS »

Par délibération n°201027-05 du 27 octobre 2020, le conseil communautaire a désigné les membres composant la commission « Forêts, Lacs et espaces naturels » présidée par Michel FELIX.

Actuellement composée de 10 membres, Michel RAYNAUD, conseiller communautaire représentant la commune de Tourrettes souhaite intégrer cette commission.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un membre supplémentaire sein de la commission « Forêts, Lacs et espaces naturels ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2020 créant dix commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération n°201027-05 du 27 octobre 2020 désignant les membres de la commission « Forêts, Lacs et espaces naturels »,

CONSIDÉRANT la demande de Michel RAYNAUD d'intégrer ladite commission,

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la C.C.P.F., ces désignations ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité d'y renoncer,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.,
- DÉSIGNE M. Michel RAYNAUD membre de la commission « Forêts, Lacs et espaces naturels ».



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 23
 Pouvoirs 4
 Absents 3
 Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/02

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : E. MENUT

Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÍ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

**AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.P.M.E. (AJOUT DE LA
COMPÉTENCE RELATIVE AUX ITINÉRAIRES ET CHANGEMENT DE NOM DU SYNDICAT EN « SYNDICAT
MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL »)**

Conformément à l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., la C.C.P.F. s'est substituée à la commune de Bagnols-en-Forêt au sein du Syndicat intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME) pour l'exercice de la compétence PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier).

La dernière version des statuts du SIPME a été actée par arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2019 afin d'intégrer la commune de Roquebrune-sur-Argens à ses membres.

Le Syndicat ayant pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel, ses compétences actuelles sont les suivantes (article 3 des statuts) :

1. *La protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole,*
2. *La prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel,*
3. *La prévention et la lutte contre toutes formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances,*
4. *La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés,*
5. *La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace,*
6. *L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires,*
7. *La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces,*
8. *La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer,*
9. *La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs.*

Le SIPME est porteur de la démarche de labellisation du massif de l'Estérel en tant que Grand site de France, validée par l'Etat en octobre 2018. Il est à ce titre l'initiative d'une étude relative à l'accueil du public et à la perception paysagère dans le Massif, et se trouve amené à gérer de nombreuses problématiques liées à la fréquentation du massif par les différents publics. La pratique des sports de nature et de découverte constitue un enjeu capital dans ce massif naturel d'une exceptionnelle attractivité. Le SIPME dispose d'un positionnement à la fois en tant qu'interlocuteur des différents groupes d'usagers, et en tant que porteur de la démarche Grand Site. Il est donc indispensable qu'il prenne en charge la création et la gestion des itinéraires de sports de nature et de découverte.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le **03 JUIN 2022**

ID : 083-200004802-20220531-220531_02-DE

Il est donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts du SIPME avec
suit :

10. *La création et la gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte.*

Par ailleurs, et afin d'apporter une plus grande visibilité au Syndicat et à sa démarche, il est proposé de le renommer
« Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel » (SMGSE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n°44/2013 du 31 mai 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes du
Pays de Fayence à la commune de Bagnols-en-Forêt,

VU les statuts de la Communauté de communes modifiés par la délibération n°171219/03 en date du 19 décembre 2017,
incluant notamment, parmi les compétences optionnelles : « élaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal
de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (P.I.D.A.F.) »,

VU l'article L. 5214-21 du C.G.C.T.,

VU la délibération n° 2021-044 du S.I.P.M.E. en date du 10 décembre 2021 approuvant l'ajout de la compétence relative
aux itinéraires et le changement de nom du Syndicat en « Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel » et approuvant la
modification de ses statuts en ce sens,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'ajout de la compétence relative aux itinéraires de sports de nature et de
découverte ainsi qu'au changement de nom du Syndicat en « Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel »,
- APPROUVE la modification des statuts du syndicat en ce sens.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président



Siège : BP 40022 - 83601 FREJUS CEDEX
Tél. 04 94 17 67 48 / 04 94 17 66 95
Fax 04 94 17 67 59
c.anavillela@ville-frejus.fr

STATUTS DU S.M.G.S.E.

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel (anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier puis Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel) a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, en date du 18 Octobre 1987.

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel est un syndicat mixte fermé composé d'une Communauté de Communes (Communauté de Communes du Pays de Fayence) et de six communes : Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Théoule-sur-Mer.

Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre du Programme Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (P.I.D.A.F.) des massifs forestiers sur ces communes. Il est également porteur de la démarche de labellisation du massif de l'Estérel en tant que Grand Site de France et mène à ce titre de très nombreux projets.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le droit applicable au Syndicat Mixte du Grand Estérel trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Chapitre 1 : Création

Article 1^{er} : Composition

Le syndicat est un syndicat mixte fermé formé des collectivités territoriales suivantes :

- La commune des Adrets-de-l'Estérel,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- La commune de Fréjus,
- La commune de Puget sur Argens,
- La commune de Roquebrune sur Argens
- La commune de Saint-Raphaël,

- La commune de Théoule-sur-Mer.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE).

Article 3 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel. Ses compétences sont les suivantes :

1. La protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole,
2. La prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel,
3. La prévention et la lutte contre toutes les formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances,
4. La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés,
5. La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace,
6. L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires,
7. La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces,
8. La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer,
9. La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs,
10. La création et la gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte.

Article 4 : Siègle

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Fréjus.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions des articles L.5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 6 : Comité Syndical

6.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente et de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Fayence.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

6.2. Attributions

Le Comité Syndical administre par ses décisions le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut former des commissions qui représentent chaque compétence du Syndicat ainsi qu'une commission chargée de l'administration générale et financière du Syndicat.

6.3. Réunion

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, et en session extraordinaire, à la demande du Bureau, de son Président ou de la moitié des membres.

Article 7 : Bureau

7.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau qui comprendra:

- 1 Président,
- Et au maximum 5 Vice-Présidents.

Chaque membre dispose d'une voix.

7.2. Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3. Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice, il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Règlement Intérieur

Le Syndicat établit son règlement intérieur.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 9 : Budget

Les recettes du budget du Syndicat peuvent comprendre en application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les contributions des communes et établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- les subventions des collectivités publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

1508 2022 03 0

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le **03 JUN 2022**
ID : 083-200004802-20220531-220531_02-DE

Article 11 : Comptabilité

Monsieur le receveur de Fréjus est nommé comptable du syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions administratives

Article 12 : Divers

Pour les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

=====

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20211214-20211214 sur 6
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 23
 Pouvoirs 4
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/03

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : E. MENUT

Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY) , Loïs FAUR

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT

Par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

A la suite de cette prise de compétence et afin que l'ensemble du territoire du Pays de Fayence bénéficie de la fibre optique, la C.C.P.F. s'est associée à la Région, au Département du Var et à 10 autres intercommunalités du Var pour exercer conjointement cette compétence.

Ces 13 collectivités partenaires ont opté en 2016 pour :

- le modèle du « syndicat mixte ouvert » qui structure de manière solide le partenariat entre les collectivités en unifiant la compétence L.1425-1 des membres adhérents,
- adhérer au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit (SMO PACA THD), créé en 2012 à l'initiative de la Région et des Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, pour lui confier également la maîtrise d'ouvrage du projet du Var en bénéficiant d'un savoir-faire opérationnel et en favorisant la mutualisation des ressources et des compétences à l'échelon régional,
- s'orienter vers un modèle de délégation de service public de type concessif, qui permet d'atténuer le volume de l'investissement public et les risques inhérents à un tel projet.

Ainsi, par délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14 février 2017, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le SMO PACA THD attribuait à l'opérateur Orange la convention de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP du Var a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans.

Mais en 2019, alors que ce réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres du SMO PACA THD était transféré par le syndicat à l'opérateur SFR (devenu Xp Fibre) auquel le syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées jusque-là, dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'engagement local (AMEL) lancée en 2018 par le Gouvernement. Ce changement de modèle remettait donc en question l'activité du syndicat sur ces 3 départements.

Face à ce changement, le Président du Département du Var a exprimé, en mai 2019, son souhait de recentrer la structure sur le Var et de réviser sa gouvernance pour tendre vers un pilotage plus équilibré entre les 3 niveaux de collectivité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Région, Département et intercommunalités. Outre la C.C.P.F., les communautés de Saint-Tropez, Lacs et Gorges du Verdon et la communauté d'agglomération faveurs de cette évolution.

En outre, les recettes accumulées par le syndicat, dont une part conséquente résulte de la vente des infrastructures à Xp Fibre, reviennent à la Région et aux trois départements qui ont contribué à leur financement. Or, ce reversement du syndicat vers ses membres ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une procédure de liquidation des actifs du syndicat, qui ne peut être engagée qu'à la suite de la demande motivée de sa dissolution par la majorité des organes délibérants de ses membres.

C'est pourquoi, en décembre 2021, la Région et le Département des Hautes-Alpes ont délibéré en faveur de cette dissolution. Les Départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence, qui ont émis le souhait de mettre fin à leur adhésion au syndicat, ont également prévu de délibérer.

Le processus pourra donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes, c'est-à-dire si au moins 4 intercommunalités du Var se prononcent également en faveur de cette dissolution.

Le recentrage sur le Var demandé en 2019 par le Département et plusieurs intercommunalités, dont la C.C.P.F., est donc désormais envisageable dans le cadre de la dissolution du SMO PACA THD. En effet, le processus de dissolution du syndicat ouvrira une période de négociation entre les membres au cours de laquelle les modalités de reprise de l'actif, dont fait partie le contrat de DSP du Var, et de liquidation du passif du Syndicat devront être résolus. À défaut d'accord entre les membres, c'est le Préfet qui réglera les modalités de dissolution.

Cette dissolution permettra à la Région, au Département et aux intercommunalités du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres. Elle permettra également de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var. Un cadre juridique tel que la convention de coopération entre collectivités territoriales prévue aux articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique pourrait être envisagé.

Concernant la stabilité du contrat, l'éclatement du contrat sur chaque EPCI comme conséquence de la dissolution du SMO PACA THD est un risque qui pourrait conduire le délégataire à dénoncer le contrat. Pour éviter cette issue, et considérant que l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire, il est possible que le Département, qui dispose d'un ressort territorial adapté et de la compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT, puisse revendiquer la qualité de délégant unique dans ce contrat.

Concernant la continuité opérationnelle, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du SMO SUD THD, affectés au projet de DSP du VAR, est une dimension importante qui fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.

Enfin, la dissolution ne devra ni fragiliser le contrat de DSP du Var, ni freiner le déploiement opérationnel de la fibre optique. Il s'agira donc d'inscrire le processus de dissolution dans un calendrier serré, sur 2022 si possible, afin d'éviter les effets délétères des transitions trop lentes.

Par conséquent, le Président propose à l'assemblée :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
 - désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
 - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
 - maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

03 JUIN 2022

ID : 083-200004802-20220531-220531_03-DE

- associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
- attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5721-7 relatif à la dissolution d'un syndicat mixte, et les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°151221/3 en date du 21 décembre 2015, portant prise de compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) de la compétence visée à l'article L.1425-1 du C.G.C.T. en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

VU la délibération du conseil communautaire n°170214/1 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la C.C.P.F. au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU les statuts en vigueur du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit en date du 7 octobre 2020 ;

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

VU la délibération du n°G100 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var en date du 25 avril 2022, en faveur de la dissolution du syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit,
- PREND ACTE que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur très haut débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet,
- DÉCIDE d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :
 - sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,
 - désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,
 - garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,
 - maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,
 - associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,
 - attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.
- AUTORISE le président de la communauté de communes du Pays de Fayence à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à celles-ci.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président

Conseil communautaire du 31/05/2022

2- FINANCES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents..... 3
Suffrages exprimés 27

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : E. MENUET

Date de convocation : 25-05-2022

DCC n° 220531/04

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUET, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY) , Loïs FAUR

**AVENANTS N°1 AUX LOTS 1 ET 3 - APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SUR LE MARCHÉ N° 2020BOM
POUR LA FOURNITURE DE CHÂSSIS-CABINE NEUFS ET DE BENNES NEUVES POUR LA COLLECTE DES
DÉCHETS MÉNAGERS :**

**LOT 1 : Fourniture de châssis-cabine neufs de 12 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers.
LOT 3 : Fourniture de châssis-cabine neufs de 16 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers**

Date de la notification du marché public : le 12/10/2020 pour les deux lots.

L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée de 36 mois.

Montant de l'accord-cadre :

Concernant le lot n°1 : Fourniture de châssis-cabine neufs de 12 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers :
Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 70 000.00 euros HT.

Concernant le lot n°3 : Fourniture de châssis-cabine neufs de 16 tonnes environ pour la collecte des déchets ménagers :
Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 82 000.00 euros HT.

TITULAIRE :

**AZUR TRUCKS DISTRIBUTION
250 Route de la Crau
83210 LA FARLEDE
Tél : 04 83 38 03 10
SIRET : 824 812 986 00019**

Objet des avenants :

Les avenants n°1 aux lots 1 et 3 concernent le changement de titulaire de l'accord-cadre consécutif à la restructuration du groupe Azur Trucks.

Par lettre RAR datée du 26/11/2022, la société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION filiale de la Holding IPPOLITO TRUCKS et titulaire de l'accord-cadre, a informé la CCPF d'une opération de restructuration de son groupe.

Cette restructuration entraîne la transmission pure et simple à la société **AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 900 923 749**, de l'intégralité des conditions, droits et obligations liés à l'accord-cadre et ce sans exception ni réserve, ainsi que l'intégralité des moyens affectés à son exécution sans modification (personnels, locaux, équipements, savoir-faire).

Conformément à l'Article R2194-6 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le **03 JUIN 2022**

ID : 083-200004802-20220531-220531_04-DE

Le nouveau titulaire devant remplir les conditions qui avaient été fixées par l'achat de passation du marché initial, il a été procédé à l'examen des renseignements professionnels, de la capacité économique et financière.

L'acceptation de ce changement de titulaire, bien qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle d'un élément essentiel du marché et ne comporte aucune incidence financière, nécessite la conclusion d'un avenant.

Coordonnées bancaires de paiement :

Titulaire du compte : SAS Azur Trucks Distribution et Réparation

IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1910 6006 9643 6919 6902 019

Code BIC (Bank Identifier Code) : AGRIFRPP891

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** la signature des avenants n°1 pour les lots 1 et 3 du marché n°2020 BOM selon les termes exposés ci-dessus,
- **CHARGE** le Président de signer ces avenants ainsi que tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents 3
Suffrages exprimés 27

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : E. MENUT

Date de convocation : 25-05-2022

DCC n° 220531/05

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY) , Loïs FAUR

**AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE N° 2022GAZOLE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON
DE CARBURANT GAZOLE EN VRAC POUR LES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE FAYENCE**

Le présent appel d'offres ouvert porte sur la fourniture et la livraison de carburant gazole nécessaire au fonctionnement et à la circulation des véhicules du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de Fayence et des véhicules du service de la Régie des Eaux du Pays de Fayence.

Il s'agit du remplissage de deux cuves de carburant gazole : la première d'une capacité de 10 000 litres qui se trouve au Quai de transfert - Chemin de Fondurane - 83440 MONTAUROUX et la seconde d'une capacité de 5000 litres qui se trouve à la Station d'épuration de Fayence - Boulevard des Claux - 83440 FAYENCE.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 11 mars 2022 au BOAMP et au JOUE (avis n°22-36222).

L'annonce a également été diffusée le 11 mars 2022 sur la plate-forme dématérialisée : marche-securises.fr.

La date limite de réception des offres était fixée au 15 avril 2022 à 12h00. Le délai de validité des offres était de 90 jours

Au terme de cette consultation, deux candidats ont déposé une offre dans les délais :

CANDIDAT N°1

BERGON SAS – Candidature individuelle
188, Avenue du Peyrat, ZA du Grand Pont – 83 310 GRIMAUD
Offre déposée le Vendredi 08 avril 2022 - 16:22:40

CANDIDAT N°2

GIRARDIN – Candidature individuelle
61 route de la Marigarde – 06 130 GRASSE
Offre déposée le jeudi 14 avril 2022 - 12:17:14

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 mai 2022 à 15h00 afin d'analyser les offres et d'attribuer l'accord-cadre.

Au terme de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer l'accord-cadre au candidat suivant :

CANDIDAT N°1

BERGON SAS

188, Avenue du Peyrat, ZA du Grand Pont – 83 310 GRIMAUD

Candidats	Prix HT avant remise	% de remise consentie	Prix HT après remise consentie	Quantitative estimative annuelle	HT DQE
1 BERGON	1,576	1,75%	1,548	145 000,000	224 460,00

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
 Reçu en préfecture le 03/06/2022
 Affiché le **03 JUIN 2022**
 ID : 083-200004802-20220531-220531_05-DE

Durée d'exécution du marché : L'accord-cadre commence le 01/06/2022 pour une durée initiale de 12 mois. Il pourra être renouvelé, par tacite reconduction, deux (2) fois par période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, soit un terme définitif au 31 mai 2025. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. La collectivité se réserve le droit de résilier le marché à chaque date anniversaire, sous condition d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Quantités de l'accord-cadre :

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 90 000 litres.
 La quantité maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 170 000 litres.

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 90 000 litres.
 La quantité maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 180 000 litres.

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 90 000 litres.
 La quantité maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 180 000 litres.

La quantité maximum de commandes sur la durée maximale de trois ans de l'accord-cadre est de 530 000 litres.

Imputation budgétaire :

- Pour le budget Principal et le budget Déchets Ménagers et Assimilés : 60622
- Pour les budgets eau et assainissement : 6066

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 24 mai 2022,
 ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** l'accord-cadre N°2022GAZOLE pour la fourniture et la livraison de carburant gazole en vrac pour les services de la CCPF à la société BERGON SAS selon les termes exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit accord-cadre ainsi que tout document s'y rapportant.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

Requ UGO
 Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents..... 3
Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/06

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : E. MENUT
Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY) , Loïs FAUR

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ N° 2022ELEC : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

Le présent appel d'offres ouvert inclut les prestations ci-dessous pour des sites de consommation des segments C2 à C5 :

- la fourniture d'électricité et des prestations afférentes,
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation dans le cadre d'un contrat unique et toutes prestations associées (hors contrat CARD).

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 15 avril 2022 au BOAMP et au JOUE (avis n°22- 54860). L'annonce a également été diffusée le 15 avril 2022 sur la plate-forme dématérialisée : marche-securises.fr. La date limite de réception des offres était fixée au 24 mai 2022 12h00. Le délai de validité des offres était de 5 heures.

Au terme de cette consultation, trois candidats ont déposé une offre dans les délais :

CANDIDAT N°1 : ENGIE

Pli déposé le jeudi 19 mai 2022 - 10:26:08 = TEST DE PLATEFORME

CANDIDAT N°2 : EDF

Pli déposé le lundi 23 mai 2022 - 16:49:55 = LETTRE DE NON REPONSE

CANDIDAT N°3 : ELECTRICITE DE PROVENCE

Pli déposé le mardi 24 mai 2022 - 11:36:02

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 24 mai 2022 à 15h00 afin d'analyser les offres et attribuer le marché. Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché au candidat suivant :

Nom commercial : Electricité de Provence

Dénomination sociale : la bellenergie

1 rue Jean Bertholet

83000 TOULON

SIRET : SIRET : 84079690800027

Les prix du marché sont rémunérés par l'application de prix unitaires.

Montant Total **Energie** calculé sur la durée du marché Hors Toutes Taxes (HTT) : **1 397 327.00 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le **03 JUIN 2022**

ID : 083-20004802-20220531-220531_06-DE

Durée d'exécution du marché : Le marché commence à la date du 1^{er} Juillet 2022 un terme définitif au 31 décembre 2025.

Imputation budgétaire :

Pour le budget Principal et le budget Déchets Ménagers et Assimilés : 60612

Pour les déchets Eau et Assainissement : 6061

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 24 mai 2022,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** le marché N°2022ELEC pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour l'ensemble des sites de la CCPF à la société ELECTRICITE DE PROVENCE selon les termes exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit marché ainsi que tout document s'y rapportant.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président

Conseil communautaire du 31/05/2022

3- TOURISME

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents..... 3
Suffrages exprimés 27

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : E. MENUT

Date de convocation : 25-05-2022

DCC n° 220531/07

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER

Par délibération du 13 septembre 2016, le conseil communautaire a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement (87% de nos hébergements à ce jour sur notre territoire, représentant 18.75% du produit de la taxe de séjour), à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30€ hors taxe additionnelle dans notre cas).

Cette nouvelle tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permettra de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la précédente réforme de la taxe de séjour de 2015.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Départemental des 26 mars 2003 et 20 juin 2003, instituant la taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire n°180627/06 en date du 27 juin 2018 entérinant les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

1. MAINTIENT la perception de la taxe de séjour sur son territoire, instituée à compter du 1^{er} janvier 2017,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2. **DÉCIDE**, conformément à l'article R. 2333-44 du C.G.C.T., d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
- Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les villages de vacances,
 - Les chambres d'hôtes,
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Les ports de plaisance.
3. **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
4. **DÉCIDE** que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
- Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 juin,
 - Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - Du 1^{er} au 31 janvier N + 1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
5. **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale	Total
Palaces	4.30€	0,43€	4,73€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberge collective	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

6. **ADOpte** le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

03 JUIN 2022

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20220531-220531_07-DE

7. **DÉCIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la
- Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
8. **DÉCIDE** d'instaurer la procédure de la taxation d'office et d'appliquer des intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour (application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard) dans les conditions de l'article L. 2333-38 du C.G.C.T.,
9. **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents 3
Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/08

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : E. MENUT
Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE EN
RAISON DU RETRAIT DU TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION ESTÉREL CÔTE D'AZUR**

Par délibération n°220412/20 du 12 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé le retrait de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) de l'association Estérel Côte d'Azur à compter du 30 juin 2022.

En conséquence de cette décision, il convient de modifier les statuts de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (O.T.I.P.F.).

Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver les statuts présentés en pièce jointe, aux seins desquels la 3^{ème} puce de l'article 2 a été modifiée pour remplacer :

« assurer la promotion touristique du Pays de Fayence, en coordination avec l'agence de développement touristique du Var, le comité régional de tourisme, le pôle de promotion touristique Estérel Côte d'Azur et tous les partenaires identifiés, »

par :

« assurer la promotion touristique du Pays de Fayence, en coordination avec l'agence de développement touristique du Var, le comité régional de tourisme et tous les partenaires identifiés, »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes, en application de la loi dite « NOTRE » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°160628/03 en date du 28 juin 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et approbation de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire n°200922/26 en date du 22 septembre 2020 portant modifications des statuts de l'OTIPF,

VU la délibération du conseil communautaire n°220412/20 en date du 12 avril 2022 portant retrait de la Communauté de communes du Pays de Fayence de l'association Estérel Côte d'Azur au 30 juin 2022,

VU la délibération du comité de direction de l'OTIPF n°2022-05-10/6 en date du 10 mai 2022 portant retrait de l'OTIPF de l'association Estérel Côte d'Azur au 30 juin 2022,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M.ORFÉO, J. SAILLET) :

- **APPROUVE** la modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence proposée,
- **APPROUVE** les statuts de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence annexés à la présente délibération.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président



STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE
mis à jour le 31 mai 2022

TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création de l'Office de Tourisme Intercommunal

Il est créé dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme et particulièrement des articles L 133-4 à L 133-10 et R133-1 à R 133-18 du code du tourisme un office de tourisme intercommunal (OTI) dénommé « Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence » sous la forme juridique d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial), par délibération du conseil communautaire en date 28 juin 2016

Article 2 – Missions

Conformément au code du tourisme, l'OTI se voit confier la responsabilité de contribuer au développement de l'économie touristique sur le territoire du Pays de Fayence il devra sans ordre de priorité :

- assurer l'accueil et l'information des visiteurs,
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- assurer la promotion touristique du Pays de Fayence, en coordination avec l'agence de développement touristique du Var, le comité régional de tourisme et tous les partenaires identifiés,
- contribuer à coordonner les interventions des acteurs locaux et des divers partenaires du développement touristique local,
- accompagner des porteurs de projets et apporter son concours à la réalisation d'événements
- réaliser des études et statistiques,
- élaborer et commercialiser des produits touristiques.

Il pourra en outre :

- exploiter des installations touristiques et de loisirs. Gérer des biens et équipements ainsi que le prévoient les contrats passés entre la Communauté de communes et l'OTI,
- animer des loisirs,
- organiser des fêtes et manifestations à caractère intercommunal destinées à renforcer la notoriété du Pays de Fayence,
- être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- accompagner les communes, le territoire et les professionnels dans l'obtention de labels touristiques ou de qualité.



Article 3 - Convention d'objectifs

Une convention d'objectifs entre l'OTI du Pays de Fayence et la Communauté de communes doit être établie puis faire l'objet d'une délibération au Conseil communautaire.

La convention d'objectif pluriannuelle est fixée pour une période 3 ans et peut être modifiée sous la forme d'avenants à soumettre au Conseil communautaire. Elle indique les engagements réciproques des deux parties :

- En définissant les objectifs, les missions de service public et les indicateurs de performance que la Communauté de communes fixe à l'OTI En précisant le cadre et les conditions du soutien matériel et financier apportés par la Communauté de communes à l'OTI.

Article 4 - Siège social de l'OTI

Le siège social est établi Place Léon ROUX 83440 FAYENCE.

TITRE 2 | ADMINISTRATION GENERALE

L'OTI est gouverné par un Comité de direction et son Président. Le directeur dirige, gère, manage et coordonne le fonctionnement de la structure et les projets relatifs aux missions. Il met en œuvre décisions prises sous forme de délibération à chaque réunion du Comité de direction.

Article 5 - Composition et désignation des membres du Comité de direction

Le Comité de direction est composé de 21 membres avec voix délibérative répartis en 2 collèges.

Le collège des élus : constitué de 11 membres titulaires conseillers communautaires et élus municipaux, tous représentants de la Communauté de communes et désignés par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat. Il sera désigné dans les mêmes conditions 11 suppléants.

Le Président de la Communauté de communes et le Vice-président en charge du tourisme sont membres de droit du collège des élus avec voix délibérative.

Le collège des professionnels : constitué de 10 membres titulaires représentant des organismes, associations locales, groupements liés au tourisme ou de personnalités qualifiées pour leurs compétences. La liste de ces membres sera élaborée par le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence et le Vice-président en charge du tourisme de la Communauté de communes, validée par les Maires et transmise à la Communauté de communes en vue de leur désignation par délibération du Conseil communautaire. Ils sont élus pour la durée du mandat communautaire.

Il sera désigné dans les mêmes conditions 10 suppléants.

Le collège doit être représentatif de l'ensemble des acteurs du tourisme œuvrant sur le territoire du Pays de Fayence.

Lorsqu'il s'agit d'organismes, de groupements ou d'associations, ils proposeront à la commission tourisme une liste de noms de leurs représentants permettant de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au Comité de direction. La nomination de ces représentants ne sera définitive qu'après validation par délibération du Conseil communautaire.

Article 6 - Présidence du Comité de direction et Vice-présidence

Le Comité de direction élit un Président et deux Vice-présidents parmi ses membres titulaires. Le Président est issu du collège des élus. Les Vice-présidents ne peuvent pas être issus du même collège.

Lorsque le Président ne peut pas assister à un Comité de direction, il est remplacé par le Vice-président issu du collège des élus. En cas d'absence, le Président n'est pas remplacé par son suppléant, par contre, ce dernier peut intervenir et voter.

Lorsque le Président et le Vice-président issu du collège des élus, ne peuvent pas assister à un Comité de direction, ils sont remplacés par le Vice-président issu du collège des professionnels, leurs suppléants ne président pas la séance mais peuvent intervenir et voter.

Les Vice-présidents ne peuvent pas dans ces cas exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

Le Président, les deux Vice-présidents et le Directeur se réunissent régulièrement pour suivre les actions et les projets et préparer les Comités de directions.

Article 7 - Vacance d'un membre

En cas de décès, de démission ou de perte des droits civils et politiques d'un membre du Comité de direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées à l'article 5 pour la durée du mandat restant.

Article 8 - Rémunération / remboursement des membres du Comité de direction

Les fonctions des membres du Comité de direction sont exercées à titre gratuit et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. Toutefois, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 31 du décret 90-437 du 28 mai 1990.

Article 9 - Fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice. L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Directeur de l'OTI y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 15 jours francs. Si le Comité de direction le demande, le Directeur quittera momentanément la séance lorsqu'y sont discutées des affaires pour lesquelles il est intéressé.

Le Directeur peut, avec l'accord du Président, inviter un.e ou plusieurs de ses collaborateurs.trices pour intervenir sur des sujets et/ou être secrétaire de la séance.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Ponctuellement, en fonction de ses travaux, le Comité de direction ou son Président peuvent décider d'inviter toute personne ou organisme, à participer à ses réunions avec voix consultative.

Les suppléants sont invités à toutes les séances. Si leur titulaire est présent, ils n'ont pas de droit au vote. Leurs prises de parole doivent être autorisées par le Président de la séance.

Toute convocation indique les questions à l'ordre du jour. Lors des réunions du Comité de direction, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. Le cas échéant, un ordre du jour modificatif pourra être remis aux membres du Comité de direction au plus tard lors du début de la séance.

Lorsqu'un membre titulaire du Comité de direction ne peut pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il signale son empêchement à son suppléant. A défaut de la disponibilité du suppléant, le titulaire donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir peut être reçu par membre. Le pouvoir est remis au Président avant l'ouverture de la séance.

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance (hors pouvoir) dépasse la moitié de celui des membres en exercice, soit un minimum de 11 personnes. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité de direction peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'OTI. Elles sont présidées par un membre du Comité de direction.

Article 10 - Attributions du Comité de direction

Le Comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence et notamment :

- les orientations stratégiques de l'OTI
- le plan d'actions de l'OTI
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'OTI
- le débat d'orientation budgétaire et le budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement
- le rapport annuel d'activité
- le compte financier de l'exercice écoulé
- les emprunts
- l'acceptation et refus des dons et legs
- les projets de création de services ou d'installations touristiques
- le soutien à l'animation locale
- le règlement intérieur
- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'OTI

Le Comité de Direction est régulièrement tenu informé de :

- l'organisation générale et du fonctionnement de l'OTI
- le programme de publicité et promotion
- le tableau des effectifs et le montant de la rémunération du personnel de droit privé

- toute question relative à la mise en œuvre des missions de l'OTI définies à l'article 2 des présents statuts.

Article 11 - Marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics. Le Comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent relever de la procédure adaptée.

Article 12 - Statut du Directeur et autres salariés

Le Directeur est le représentant légal et l'ordonnateur de l'OTI du Pays de Fayence.

Le Directeur est nommé sur proposition du Président de l'OTI puis délibéré par le Comité de direction, dans les conditions fixées par l'article R.133-6, R.133-11 et R.133-12 du Code du tourisme.

Il ne peut pas être élu, conseiller municipal d'une commune du territoire, conseiller communautaire ou membre du Comité de direction.

Le Directeur est nommé sous un contrat de droit public pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une seule fois. Si à l'issue de cette période de 6 ans, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du Code du tourisme. Durant les 3 premiers mois d'exercice de la fonction, le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnités.

Le Directeur ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'activité de l'OTI, occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Comité de direction, lequel procède sans délai à son remplacement dans le respect des dispositions du présent statut.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État. Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non renouvellement du contrat est proposée par le Président, puis délibéré par le Comité de direction.

Le recrutement, l'embauche et le licenciement des autres salariés de l'OTI sont effectués par le Directeur après agrément du Président.

Article 13 - Attributions du directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'OTI sous l'autorité et le contrôle du Président, de plus :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de direction,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président,

- Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.
- Il passe en exécution les délibérations du Comité de direction, tous actes, contrats et marchés.
- Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de direction et le transmet au Conseil communautaire pour approbation.

Le plan d'actions est rédigé par le Directeur et proposé au Comité de direction qui le valide. Le Directeur prend les décisions correspondantes.

Le Directeur peut toutefois apporter des adaptations mineures à ce plan d'actions, lorsque :

- une décision rapide s'impose pour ne pas nuire à l'exécution du plan d'actions,
- s'il s'agit d'actes de gestion courante.

Il prépare chaque année un rapport sur l'activité de l'OTI qui est soumis au Comité de direction par le Président puis au Conseil communautaire.

Article 14 - Budget

Le débat d'orientation budgétaire est proposé par le Directeur au Comité de direction avant le 15 janvier.

Le budget préparé par le Directeur de l'OTI est présenté par le Président au Comité de direction, qui en délibère avant le 15 mars.

Le budget de l'OTI comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- le produit de la taxe de séjour (si elle est instituée),
- des taxes que le Conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
- des remboursements et/ou des compensations
- etc.....

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses occasionnées par le plan d'actions,
- etc.....

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de direction qui en délibère avant le 15 mars.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de direction à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 15 - Comptabilité et régies

15.1-Comptabilité

L'ensemble des activités de l'OTI fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable M4 applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique, dans les conditions réglementaires prévues aux articles R2221-35 à R2221-52 du Code Général des

Collectivités Territoriales. La comptabilité permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

15.2-Régies

En application de la réglementation en vigueur, il peut être institué des régies et sous-régies de recettes et de dépenses par délibération du Comité de direction.

Les régisseurs et sous-régisseurs sont nommés par le Directeur de l'OTI après avis conforme de l'Agent comptable.

Article 16 - Agent comptable

L'Agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public. Il tient la comptabilité générale.

Article 17 - Personnels

Les agents de l'OTI, autres que le Directeur, l'Agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail et des conventions collectives régissant les activités concernées (n°3175 pour les organismes de tourisme).

Les agents sont nommés par le Directeur qui décide de l'embauche et de l'affectation du personnel saisonnier en nombre et qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités de l'OTI. Le régime des agents titulaires de la fonction publique est soit la mise à disposition de l'OTI par la Communauté de communes, soit le détachement.

TITRE 3 | DISPOSITION DIVERSES

Article 18 - Assurances

L'OTI est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure conservatoire en l'attente d'une réunion du Comité de direction, à laquelle il rend compte des engagements pris à cet effet.

Article 19 : Contentieux

L'OTI est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son représentant légal, le Directeur, mais sous l'autorité du Président qui peut intervenir conjointement.

Article 20 : Contrôle par la Communauté de communes

D'une manière générale la Communauté de communes du Pays de Fayence peut, à tout moment demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'OTI, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de direction dans un délai de 6 mois suivant la création de l'OTI et dans un délai de 3 mois à chaque renouvellement complet du Comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 22 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront décidées par la Communauté de communes après avis du Comité de direction.

Article 23 - Inventaire

L'OTI peut disposer d'un patrimoine propre qui peut être abondé le cas échéant par la collectivité locale, par des dons et legs dont l'acceptation relève du Comité de direction. Les biens apportés par la Communauté de communes du Pays de Fayence sont mentionnés sur un inventaire spécifique.

En aucun cas, l'OTI ne peut aliéner ou désaffecter des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par la Communauté de communes du Pays de Fayence.

L'OTI peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts éventuellement contractés avec la garantie de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

L'OTI doit assurer un bon entretien et le renouvellement des installations et du matériel figurant sur l'inventaire initial. Il en doit conservation et réparation et d'une manière générale faire application des principes du plan comptable relatifs à la gestion du patrimoine.

Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'OTI sous statut EPIC est prononcée par arrêté du Préfet après délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence. En cas de dissolution de l'OTI, il est mis fin à la convention entre l'OTI et la Communauté de communes du Pays de Fayence qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de communes prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes du Pays de Fayence. Si celle-ci a contracté des emprunts pour l'OTI, le solde actif de la liquidation peut être employé par priorité au remboursement de ces emprunts.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le **03 JUIN 2022**

ID : 083-200004802-20220531-220531_08-DE



Article 25 - Reprise de biens apportés initialement

En cas de dissolution de l'OTI, la totalité du patrimoine revient à la Communauté de communes du Pays de Fayence qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 26 - Affiliation

L'OTI sera affilié, entre autres, à la Fédération régionale des offices de tourisme (FROTSI) et à Offices de tourisme de France (ADN Tourisme).

Fait à Tourrettes, le

René UGO,
Président de la Communauté
de communes du Pays de Fayence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents..... 3
Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/09

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : E. MENUET
Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUET, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

**AVENANT À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2023
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE EN RAISON DU RETRAIT DU
TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION ESTÉREL CÔTE D'AZUR**

Par délibération n°220412/20 du 12 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé le retrait de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) de l'association Estérel Côte d'Azur à compter du 30 juin 2022.

En conséquence de cette décision, il convient de modifier la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (O.T.I.P.F.).

Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver l'avenant présenté en pièce jointe, qui porte modification de l'article 3.4 de cette convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la communauté de communes, en application de la loi dite « NOTRE » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°160628/03 en date du 28 juin 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et approbation de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire n°201208/19 en date du 08 décembre 2020 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF,

VU la délibération du conseil communautaire n°220412/20 en date du 12 avril 2022 portant retrait de la Communauté de communes du Pays de Fayence de l'association Estérel Côte d'Azur au 30 juin 2022,

VU la délibération du comité de direction de l'OTIPF n°2022-05-10/6 en date du 10 mai 2022 portant retrait de l'OTIPF de l'association Estérel Côte d'Azur au 30 juin 2022,

VU la délibération du conseil communautaire n°220531/08 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de l'OTIPF,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION : J. SAILLET) :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO

Président

**Avenant n°1 du 31 mai 2022
à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023
pour l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence**

Entre

La Communauté de communes du Pays de Fayence, dont le siège est Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES, représentée par son Président, René UGO, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°220531/09 en date du 31 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « CCPF »,

D'une part,

Et

L'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est Place Léon Roux – 83440 FAYENCE, représenté par son Directeur, M. Xavier BOUNIOL, dûment habilité,

Ci-après dénommé « l'OTIPF »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la CCPF et l'OTIPF, conséquemment à la délibération du conseil communautaire n°220412/20 en date du 12 avril 2022, portant retrait de la CCPF de l'association Estérel Côte d'Azur au 30 juin 2022.

Article 2 - Modifications de la convention

- Au sein du **Préambule**, la mention « pôle de promotion touristique Estérel Côte d'Azur » est supprimée.
- L'**article 3.3** est modifié comme suit :
 - Au sein du titre et du contenu de l'article 3.3, les mentions « pôle de promotion touristique Estérel Côte d'Azur » et « ECA » sont supprimées.
- L'**article 3.4** est modifié comme suit :
 - Au sein du paragraphe « Assurer la représentation du territoire auprès de », la mention « Estérel Côte d'Azur » est supprimée ;
 - Le paragraphe intitulé « Cofinancement d'Estérel Côte d'Azur » est supprimé.
- L'**article 3.7** est modifié comme suit :
 - Le paragraphe intitulé « Partenariat avec Estérel Côte d'Azur (ECA) est supprimé ;
 - L'indicateur de performance « chiffre d'affaires de l'outil RegionDo est supprimé.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Tourrettes,

Le

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fayence,

Pour l'Office de tourisme intercommunal
du Pays de Fayence,

Conseil communautaire du 31/05/2022

4- EAUX - ASSAINISSEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 4
Absents 3
Suffrages exprimés 27

DCC n° 220531/10

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : E. MENUET
Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUET, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MÉDIATION DE L'EAU

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence afin de permettre aux usagers du territoire de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la C.C.P.F., responsable et gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement sur son territoire, garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

VU le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (4 ABSTENTIONS : M. ROBBE – C. BOUGE – C. COULON – JY. HUET / 2 « CONTRE » : C. THEODOSE – L. BERNARD) :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes à la charge du budget Eaux et Assainissement.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO
Président

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS

Entre :

- L'association de la Médiation de l'eau dont le siège est au 40 rue des Mathurins à Paris, représentée par sa Directrice Générale Madame Christine LOISEAU, ci-après nommée la Médiation de l'eau, d'une part,

- dont le siège est situé à, représenté par son Président, Directeur, Monsieur, sera ci-après nommé le Professionnel, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du Professionnel, de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés du Professionnel de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation. Il figure sur la liste des Médiateurs notifiés à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le Professionnel responsable et gestionnaire du service public de l'eau/de l'assainissement sur les communes dont la liste figure dans l'annexe au présent document, garantit à tout consommateur relevant du service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation au livre II, à l'article L.211-3 et au livre VI sous réserve de remplir en amont les obligations d'information telles que définies aux articles L.616-1, L.616-2, L.641-1 et R.616-1 du code de la consommation.

Article 2 - Durée :

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 8 sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 613-1 du code de la consommation.

Article 3 - Dispositions concernant les modalités générales de collaboration :

Aux fins d'assurer une collaboration efficace et de simplifier les relations, chaque partie devra désigner :

- Un interlocuteur unique responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention,
- S'il est différent, un interlocuteur pour la gestion du traitement des dossiers,

Dans le but de faciliter le suivi des dossiers en cours à la Médiation de l'eau et pour connaître leur avancée, le Professionnel bénéficiera de codes d'accès à un espace dédié pour gérer la convention, suivre l'avancement des dossiers concernant son service d'eau et d'assainissement et déposer des pièces.

Article 4 - Dispositions concernant le champ d'application de la médiation

Un professionnel est tenu de garantir au consommateur un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le code de la consommation dans son article préliminaire définit le consommateur comme suit : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; »

Certains règlements de service définissent, de manière plus extensive, le consommateur comme un abonné du service, considéré comme « toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service. »

La Médiation de l'eau étant compétente pour faciliter le règlement amiable des litiges de consommation de l'ensemble des abonnés, le Professionnel doit préciser en cochant la case correspondante ci-dessous s'il souhaite que le champ d'application de la médiation soit étendu ou non à tous les abonnés du service.

- Tous les abonnés bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
- Les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
Tous les autres abonnés, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, après accord du demandeur d'une part, du professionnel d'autre part sur un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers selon le barème de l'association,
- Seuls les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel.

Article 5 - Dispositions concernant les modalités de fonctionnement, les obligations et engagements des parties à la convention :

Les parties conviennent de mettre tous les moyens en œuvre en vue d'apporter des solutions permettant la résolution amiable des litiges nés entre le Professionnel et ses abonnés

Article 5.1 - Dispositions concernant les modalités de saisine du Médiateur de l'eau, médiateur de la consommation :

En cas de litige entre un abonné et le Professionnel et préalablement à la saisine du Médiateur de l'eau, l'abonné doit :

- Justifier avoir tenté de résoudre son litige directement auprès du Professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant dans le contrat,
- Avoir effectué cette réclamation écrite auprès du Professionnel dans un délai inférieur à un an lorsqu'il saisit le Médiateur de l'eau,
- Confirmer que le litige n'a pas été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou un tribunal.

Article 5.2 - Dispositions concernant les obligations et engagements du Professionnel :

En concluant la présente convention et au regard notamment des articles L.616-1, L.616-2, L.616-3, R.616-1, R.616-2, et L211-3 du code de la consommation, le Professionnel s'engage à :

- Inscrire dans les contrats d'abonnements et le règlement de service que l'abonné a la possibilité de recourir à la Médiation de l'eau en cas de litige,
- Indiquer dans les contrats d'abonnements et le règlement de service l'adresse à laquelle l'abonné peut faire sa réclamation écrite. Cette adresse doit être la même que celle vers laquelle le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Communiquer sur l'existence de la Médiation de l'eau sur son site internet, et sur une éventuelle lettre d'information destinée aux abonnés,
- Communiquer les coordonnées postales et l'adresse internet du Médiateur sur son site internet, sur les conditions générales de vente ou de service, les bons de commande ou tout support adapté. (en aucun cas le numéro de téléphone de la Médiation de l'eau ne doit être transmis aux abonnés)
- Informer ses abonnés sur la procédure à suivre en cas de réclamation (identification d'un système de réclamation client),
- Informer la Médiation de l'eau des coordonnées vers lesquelles le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Proposer à ses abonnés d'avoir recours à la Médiation de l'eau en leur expliquant les procédures à suivre (saisir la Médiation de l'eau par courrier postal ou par Internet),
- Informer le Médiateur de l'eau, dès qu'il a connaissance qu'un dossier a été notifié, pour le cas particulier où il souhaiterait se retirer du processus de médiation,

- Coopérer avec la Médiation de l'eau en envoyant la copie de tous les documents demandés par ses services dans les délais impartis,
- Indiquer au Médiateur dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de sa proposition de règlement amiable, s'il y a refus ou acceptation de celle-ci.

Par ailleurs, si le Professionnel propose sur son site internet ou par un autre moyen électronique la vente de biens ou de services, qui entrent dans le champ de la présente convention et peuvent être souscrits sur ces supports, il doit :

- Indiquer sur son site internet son adresse électronique,
- Indiquer sur son site internet un lien électronique vers la plateforme européenne de Règlement des Litiges en Ligne (RLL),
- Informer les abonnés de l'existence de la plateforme de RLL et la possibilité d'y recourir pour régler leurs litiges,

Ces informations sont aussi à inscrire dans les conditions générales applicables aux contrats de vente et de service en ligne.

Article 5.3 - Dispositions concernant les engagements du Médiateur de l'eau :

Le Médiateur de l'eau s'engage à :

- Renvoyer l'abonné vers l'instance du Professionnel chargée de répondre aux réclamations écrites des abonnés dès que chaque saisine reçue sera jugée prématurée au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation,
- Informer l'abonné du rejet de sa demande de médiation dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier,
- Déclarer comme dossier recevable chaque dossier concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement ayant fait l'objet d'une tentative de règlement par l'abonné au travers d'une réclamation écrite envoyée aux coordonnées définies par le Professionnel,
- Instruire chaque dossier en toute indépendance et impartialité dès lors qu'une notification telle que prévue par l'article R.612-2 du code de la consommation a été faite aux parties,
- Transmettre à chaque partie, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification, l'avis du Médiateur de l'eau,
- Aviser les parties de la prolongation du délai de traitement en cas de litige complexe,
- Proposer une solution de règlement amiable en cas de litige avéré qui soit rendu en droit et en équité et qui satisfasse les intérêts des parties,
- Informer le Professionnel des questions relatives aux évolutions de la réglementation concernant la médiation dans le secteur de l'eau.

Article 6 - Abonnement et barème des prestations :

Le montant de l'abonnement annuel, qui dépend du nombre d'abonnés du service en eau et du nombre d'abonnés du service en assainissement au 1er Janvier de l'année pour lequel il est perçu et le barème appliqué aux prestations rendues sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Médiation de l'eau.

Pour l'année 2022 :

- le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif et non collectif du Professionnel étant de 36 048 au 1er janvier 2022, le montant de l'abonnement annuel sera de 500 € + (36 048 - 25 000) soit 11 048 X 0,0145 € = 660,20 €,
- le barème des prestations applicable est annexé à la présente Convention.

Pour les années suivantes, la Médiation de l'eau notifiera au Professionnel au plus tard en décembre de l'année précédente le nouveau barème.

Par ailleurs, le Professionnel s'engage à fournir annuellement à la Médiation de l'eau le nombre de ses abonnés eau et assainissement à la date du 31 décembre.

Article 7 - Modalités de règlement :

Chaque année, la Médiation de l'eau établit :

- en janvier, une facture comprenant le montant de l'abonnement annuel et le cas échéant, une facture de régularisation des prestations effectuées au cours de l'année précédente,
- en juillet, une facture des prestations effectuées au cours du 1^{er} semestre,

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement. Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. » Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, le Professionnel sera automatiquement débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Article 8 - Résiliation :

Le Professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception stipulant cette demande de résiliation, 3 mois avant la date d'échéance annuelle correspondant au 31 décembre de chaque année.

La Médiation de l'eau s'engage durant ce délai de 3 mois à terminer le traitement des dossiers en cours et le Professionnel s'engage à continuer à transmettre les documents demandés par la Médiation de l'eau

dans un délai de 2 semaines et à indiquer, suite à l'envoi de l'avis, s'il accepte ou refuse la proposition de règlement amiable du Médiateur de l'eau.

En cas de nécessité de modifier ou compléter la présente Convention, un avenant sera établi. La Convention et son avenant seront de nouveau conclus pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin comme prévu à l'alinéa 1er de cet article.

Article 9 - Dématérialisation des factures :

Afin de procéder au dépôt des factures de la Médiation de l'eau sur le portail Chorus Pro, nous vous prions de nous communiquer les informations suivantes :

- Numéro de SIRET :
- Code service (si nécessaire) :
- Numéro d'engagement (si nécessaire) :
- Contact Facturation :
 - o Nom du contact :
 - o Téléphone :
 - o Courriel :

Article 10 - Annexes :

La présente convention comporte une annexe « Fonctionnement administratif », une annexe « Processus de traitement et de facturation » et une annexe « Barème des prestations » qui font partie intégrante de la convention et doivent être complétées et signées par les deux parties.

Fait à Paris, le 2022 en 2 exemplaires.

Pour

Lu et approuvé,
Le Président, Directeur, ...

.....

Pour l'Association de la Médiation de
l'eau,
Lu et approuvé,
La Directrice Générale,

Christine LOISEAU

Conseil communautaire du 31/05/2022

5- SPORTS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 24
Pouvoirs 4
Absents..... 2
Suffrages exprimés 28

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00

Secrétaire de séance : E. MENUT

Date de convocation : 25-05-2022

DCC n° 220531/11

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

**AVENANT N°1 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE RÉALISATION DE MISSION ENTRE
L'ASSOCIATION « AVIRON SAINT-CASSIEN » (A.S.C) ET LA C.C.P.F**

Le Président propose de modifier par avenant le 2^{ème} alinéa de l'article 9 de la convention « de mise à disposition et de réalisation de mission » signée avec l'association Aviron Saint-Cassien en avril 2020.

Cet avenant concerne les « dispositions financières » de ladite convention afin d'autoriser l'ASC à percevoir directement 100% des recettes générées par l'activité des utilisateurs occasionnels ou permanents.

Ce complément de recettes doit être utilisé par l'ASC pour participer au financement d'un poste supplémentaire de cadre technique afin de développer les missions d'animation, d'accueil, de coordination et de promotion de la BASC, conformément à l'article 3 de la convention initiale.

L'association pourra ainsi réaliser pleinement sa mission de promotion et d'animation de la base.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU** cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise « de mise à disposition et de réalisation de mission » signée avec l'association Aviron Saint-Cassien jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO
Président

Base d'Aviron de Saint Cassien (BASC)

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE RÉALISATION DE MISSIONS

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par son président, **René Ugo**, et sise 50, route de l'aérodrome, 83440 Fayence, dûment habilité par délibération n° 220531/11 du 31 mai 2022,

Ci-après désignée, la CCPF

Et, d'autre part,

L'association Aviron Saint Cassien, représentée par son président, **Lionel FASOLA**, et sise Chemin du Gabinet, Base d'Aviron de Saint-Cassien, 83440 Montauroux, dument habilité.

Ci-après désigné, l'ASC

Il a été convenu ce qui suit ;

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 « Dispositions financières », alinéa 2 de la convention signée le 6 avril 2020 avec l'ASC (DCC n°200310/23 du 10 mars 2020), afin d'autoriser l'ASC à percevoir directement 100% des recettes générées par l'activité des utilisateurs occasionnels ou permanents.

Ce complément de recettes doit être utilisé par l'ASC pour participer au financement d'un poste supplémentaire de cadre technique afin de développer les missions d'animation, d'accueil, de coordination et de promotion de la BASC, décrites à l'article 3 de la convention de mise à disposition

Article 2 : Modifications

Les parties conviennent de modifier les clauses de la convention comme suit :

Les dispositions de l’alinéa 2- Article 9 intitulé dispositions financières relatif au pourcentage des recettes perçues par l’activité des utilisateurs occasionnels ou permanents, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- Pour les missions décrites à l’article 3, **l’association est autorisée par la CCPF à percevoir directement 100%** des recettes générées par l’activité des utilisateurs occasionnels et ou permanents.
Ce pourcentage pourra être revu, par avenant avant le 1^{er} janvier de chaque année

Article 3-

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

A Tournettes, le

Le Président de la Communauté de Communes
René UGO

Le Président d’Aviron Saint Cassien
Lionel FASOLA

Conseil communautaire du 31/05/2022

6- RESSOURCES HUMAINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 24
Pouvoirs 4
Absents..... 2
Suffrages exprimés 28

DCC n° 220531/12

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00
Secrétaire de séance : E. MENUT
Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Le Président explique aux membres du conseil communautaire que l'article L252-5 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit désormais qu'un « Comité Social Territorial » soit créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire doit se prononcer sur la création d'un CST au plus tard six mois avant les prochaines élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est de 147 agents permanents,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ENTÉRINE** la création d'un Comité Social Territorial local,
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST local à 3,
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public.



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 24
 Pouvoirs 4
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés 28

DCC n° 220531/13

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 2022 À 18h00
 Secrétaire de séance : E. MENUT
 Date de convocation : 25-05-2022

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel RAYNAUD, Patrick DE CLARENS, François CAVALLIER, Christian COULON, Michèle PERRET, Marco ORFEO, Bernard HENRY, Myriam ROBBE, Camille BOUGE, Michel REZK, Michel FELIX, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Claudette MARIET, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à JY. HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à R. UGO), Daniel MARIN, Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Loïs FAUR

**BUDGET « DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS » :
 AVANCEMENT DE GRADE**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent fonctionnaire ayant réussi un examen professionnel, il est proposé de le faire avancer au grade supérieur comme ci-après.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
 VU les lignes directrices de gestion établies le 12 avril 2021,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant.

SIRET	Cadre d'emploi	Grade d'avancement	Création
200 004 802 000 27	Adjoint Technique	Principal 2è classe	1 ETP (35 h)



Tourrettes, le 1^{er} juin 2022

René UGO
 Président